

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01146

Numéro SIREN : 340 560 846

Nom ou dénomination : 2 I - INTER INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt 5843

2 I – INTER INVESTISSEMENTS
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 40.000 euros
Siège social : 46, rue de Verdun 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
RCS EVRY 340 560 846
(ci-après la « Société »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 12 MARS 2021

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-et-un,
le douze mars,
A dix heures,

Les administrateurs se sont réunis au siège social sur convocation du Président, Monsieur François BOUNIOL.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- **Monsieur François BOUNIOL**
Président du Conseil d'administration et Directeur général
- **Madame Anaïs BOUNIOL**
Administrateur et Directeur général délégué
- **Monsieur David BOUNIOL**
Administrateur et Directeur général délégué
- **Madame Isilda LAGES**
Administrateur

Tous les administrateurs en exercice étant présents, le quorum est atteint et le Conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 2021,
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Monsieur François BOUNIOL préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Monsieur le Président rappelle :

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 2021 a adopté, à l'unanimité des voix, les résolutions ci-après littéralement rapportées :

« PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DE CAPITAL ET ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS »

1.1. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce, autorise l'achat de cent soixante seize (176) actions ordinaires de la Société (les "Actions") appartenant à Madame Sophie BOUNIOL (l'"Actionnaire Retrayante"), en vue de leur annulation à titre de réduction de capital.

L'assemblée générale prend acte que chaque actionnaire a individuellement donné son consentement au projet de rachat d'Actions en vue de la réduction de capital, objet de la présente résolution, et accepté qu'il soit dérogé, en cette occasion, au principe de l'égalité des actionnaires édicté à l'article L. 225-204, alinéa 1, in fine du Code de commerce, en renonçant à se voir notifier une offre d'acquisition proportionnelle de ses propres actions.

1.2. Le prix des Actions à acquérir est fixé à la somme totale de 14.142.226,56 euros, soit un prix unitaire d'environ 80.353,56 euros, payé comme suit :

- QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts de la société civile immobilière dénommée SCI BOUVILLE dont le siège social est fixé au 43 rue de Verdun à VILLIERS-SUR-ORGE (91700) et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY (91) sous le numéro 517 506 440, évaluées à la somme totale de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,

Ci..... 4 931 206,61 €

- Compte courant que détient la Société dans la société SCI BOUVILLE ci-avant plus amplement identifiée d'un montant de SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES,

Ci..... 6 577 711,95 €

- Numéraire d'une somme de DEUX MILLIONS D'EUROS,

Ci..... 2 000 000,00 €

- Mobilier garnissant actuellement le Château de Farcheville et évalués à la somme de SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT HUIT EUROS,

Ci..... 633 308,00 €

Soit un total de QUATORZE MILLIONS CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

Ci..... 14 142 226,56 €

Comme conséquence de son autorisation et sous la condition de l'acquisition effective des Actions en cause, ainsi que celle mentionnée au § 1.4 ci-dessous, l'assemblée générale décide que le capital de la Société sera réduit de 2.816 euros pour être ramené de 40.000 euros à 37.184 euros.



1.3. La différence entre la somme totale à attribuer à l'Actionnaire Retrayante (14.142.226,56 euros) et la valeur nominale des Actions à annuler (2.816 euros), soit la somme de 14.139.410,56 euros, sera imputée sur la réserve ordinaire (« Autres réserves »).

1.4. La réduction de capital décidée ci-dessus n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux, dont la créance sera antérieure à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce d'EVRY du présent procès-verbal, pourront, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, former opposition à ladite réduction, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ce dépôt au greffe.

En conséquence, l'autorisation d'acquisition d'Actions présentement donnée et la réduction de capital corrélative sont soumises à la condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux :

- soit par l'absence de toute opposition dans le délai imparti à cet effet,*
- soit, en cas d'accueil de telles oppositions par le juge de première instance, par la constitution des garanties suffisantes ou par les remboursements qui pourraient être ordonnés.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS - FORMALITES

2.1. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- constater la levée des conditions suspensives énoncées au § 1.4 de la première résolution ;*
- procéder à l'acquisition des Actions appartenant à l'Actionnaire Retrayante, conformément aux modalités de paiement prévues ;*
- constater l'annulation immédiate des Actions dans les registres de la Société et dans les comptes d'actionnaires, par virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la Société dans sa comptabilité-titres ;*
- modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société,*
- procéder à l'imputation de la différence entre la somme attribuée à l'Actionnaire Retrayante et la valeur nominale des Actions à annuler, ainsi qu'il est dit aux § 1.3 de la première résolution.*

2.2. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité légale prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires. »

- que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021 été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY le 17 février 2021, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition de vingt (20) jours des créanciers sociaux à la réduction de capital, édicté aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;*

- que chaque actionnaire, autre que l'Actionnaire Retrayante, avait individuellement donné son consentement au projet de réduction de capital et accepté qu'il soit dérogé, à cette occasion, au principe de l'égalité des actionnaires édicté à l'article L. 225-204, alinéa 1 *in fine* du Code de commerce ;
- que l'Actionnaire Retrayante a établi, au profit de la Société cessionnaire, l'ordre de mouvement correspondant à la transmission des 176 actions qui, dès lors, sont devenues la propriété de la Société elle-même ;
- que durant le délai de vingt (20) jours susvisé, aucune opposition à la réduction de capital n'a été formée ainsi qu'en résulte le certificat de non-opposition délivré le 8 mars 2021 par le greffe du Tribunal de commerce d'EVRY dont la copie est ci-annexée et, qu'en conséquence, l'opération de réduction de capital de 40.000 euros à 37.184 euros, par annulation des 176 actions, est à ce jour réalisée.

* * * *

Ceci étant rappelé et toutes explications complémentaires étant données en réponse aux questions posées, le Conseil a décidé, conformément à la délégation accordée aux termes du § 2.1 de la 2^{ème} résolution ci-dessus rapportée, de prendre les décisions suivantes :

1. Le Conseil constate l'annulation par virement à un compte d'ordre ouvert en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 225-158 du Code de commerce des 176 actions préalablement rachetées par la Société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021, ce en vue de la réduction de capital.

En conséquence, lesdites actions achetées par la Société sont immédiatement annulées et le compte d'ordre soldé.

2. Corrélativement, le capital social est automatiquement réduit de 2.816 euros pour être ramené de 40.000 euros à 37.184 euros, divisé en 2.324 actions ordinaires d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale chacune.

3. Ainsi qu'il a été décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021, aux termes de la 1^{ère} résolution ci-dessus rapportée, la différence entre la valeur totale attribuée à l'Actionnaire Retrayante (14.142.226,56 euros) et la valeur nominale des 176 actions à annuler (2.816 euros), soit la somme de 14.139.410,56 euros, est imputée sur la réserve ordinaire (« *Autres réserves* »).

4. En conséquence de ce qui précède et conformément à la délégation reçue de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021 (Cf. *supra*), le Conseil modifie les articles 6 et 7 des statuts selon la nouvelle rédaction suivante :

« ARTICLE 6 »

[Au texte existant est ajouté le paragraphe suivant]

En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2021, le capital social a été réduit, ainsi qu'il a été constaté par le conseil d'administration du 12 mars 2021, de 2.816 euros pour être ramené de 40.000 euros à 37.184 euros par voie d'annulation de 176 actions composant le capital.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (37.184) euros, divisé en DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (2.324) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, intégralement souscrites et libérées. Le capital peut être augmenté ou réduit.»

5. Enfin, le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés de l'acte constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités, notamment de publicité, prescrites par la loi et la réglementation en vigueur.

Toutes les décisions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un administrateur



2I INTER INVESTISSEMENTS

Société Anonyme

Au Capital de 37 184 euros

Siège social : 46 rue de Verdun

91310 LONGPONT SUR ORGE

RCS EVRY 340 560 846

STATUTS

Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021
et du conseil d'administration du 12 mars 2021

Tout Con. est l'acte
Couture
/ < produit

Daniel

ARTICLE PREMIER :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 :

La société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'achat, la vente de valeurs mobilières se rattachant notamment aux activités de maisons de retraite et d'établissements médicaux.
- la gestion et l'administration, en commun, de toutes les filiales du groupe.
- la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement.
- et plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités.

ARTICLE 3 :

La dénomination est :

2I INTER INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4 :

Le siège social est situé à :

46 rue de Verdun 91310 LONGPONT SUR ORGE

ARTICLE 5 :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 :

Il a été apporté à la société :

Une somme totale de 40 000 euros correspondant à 2 500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, qui ont été souscrites entièrement et entièrement libérées, en numéraire.

Par décision collective extraordinaire en date du 30 mars 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 1 887,75 euros par prélèvement sur le poste AUTRES RESERVES.

En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2021, le capital social a été réduit, ainsi qu'il a été constaté par le conseil d'administration du 12 mars 2021, de 2.816 euros pour être ramené de 40.000 euros à 37.184 euros par voie d'annulation de 176 actions composant le capital.

ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (37.184) euros, divisé en DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (2.324) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, intégralement souscrites et libérées. Le capital peut être augmenté ou réduit.

ARTICLE 8 :

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

ARTICLE 9 :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 10 :

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 11 :

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 12 :

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

Toutefois, par exception avec le principe indiqué ci-dessus, lorsque la nue-propriété d'Actions aura été donnée sous le régime de l'article 787B du Code général des Impôts, l'usufruitier ne pourra voter que pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire des Actions pour toutes les autres décisions collectives.

Néanmoins, le nu-propriétaire, même s'il ne dispose pas du droit de vote en application des dispositions ci-dessus, bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives auxquelles il devra être appelé à participer, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra participer, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales .

ARTICLE 13 :

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 30 septembre 1987.

ARTICLE 14 :

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'assemblée générale ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 :

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la Loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi et les présents statuts.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 16 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux

contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute les décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil peut être convoqué par simple lettre ou par lettre recommandée avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par télécopie ou téléphone, avec un préavis de quelques heures.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 18 : Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L 225.51.1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration, sera maintenue pour la durée des fonctions du Président et (ou) du Directeur Général.

I - Direction Générale

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 :

Les administrateurs sont :

- Monsieur François BOUNIOL,
- Madame Isilda LAGES, épouse BOUNIOL,
- Monsieur David BOUNIOL
- Madame Anaïs BOUNIOL

Ils acceptent leurs fonctions et déclarent qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 20 :

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 :

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

* *
*